



PRESIDENCE

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

SERVICE DU DEVELOPPEMENT RURAL
DEPARTEMENT QAAV

N° 821 / PR / SDR / QAAV

Le chef de département

Pirae, le 28/12/2015

Affaire suivie par :

Mlle Laure-Line LAFILLE
LL/er

Note

Objet : importation en Polynésie-française de denrées alimentaires d'origine animale par des particuliers en provenance de Nouvelle-Calédonie

Réf. : - arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments.

- délibération n° 98-189/APF du 19/11/1998 modifiée réglementant l'information du consommateur en matière de denrées alimentaires au moyen de l'étiquetage

L'importation de denrées alimentaires d'origine animale par des voyageurs, par colis postal ou par envoi express est règlementée par le titre VI de l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 cité en référence.

Ce titre prévoit que le particulier qui importe des denrées alimentaires susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux listées à l'annexe I de l'arrêté n° 979 CM du 24/07/2015 pour la consommation familiale dans ses bagages, par colis postal ou par envoi express, peut être dispensé de la présentation d'un certificat vétérinaire ou sanitaire dans la limite de 10 kg par personne, par colis postal ou par envoi exprès. En cas d'absence de certificat, si la quantité excède les 10 kg, le refoulement est obligatoire.

Tous les produits importés en Polynésie-Française sans certificat dans la limite des 10kg/personne doivent être **préemballés et étiquetés, présentés à l'inspection sanitaire et déclarés au bureau des douanes à l'arrivée sous peine de refoulement et peine d'amende.**

Au sens de la délibération n° 98-189/APF du 19/11/1998 modifiée cité en référence, on entend par :

Denrée alimentaire : toute denrée, produit ou boisson destiné à l'alimentation de l'homme.

Denrée alimentaire préemballée : l'unité de vente constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou partiellement, mais de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification.

Etiquetage : les mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, images ou signes se rapportant à une denrée alimentaire et figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant ou se référant à cette denrée alimentaire.

Tableau 1: Statut des produits d'origine animale en provenance de la Nouvelle-Calédonie et à destination de la Polynésie-française

PRESENTATION DES PRODUITS	STATUT
CONSERVES	
Conserves de viande bovine	Autorisées
Conserves de viande issues d'herbivores (autres que bovins)	Autorisées
Conserves de viande de porc, sanglier, volailles	Autorisées
Conserves de lait et de produits laitiers	Autorisées
Conserves d'œufs	Autorisées
Conserves de poissons, crustacés et mollusques	Autorisées
Conserves de pâtes alimentaires et couscous ne contenant pas plus de 20% de viandes bovines.	Autorisées
ALIMENTS POUR ANIMAUX	
Conserves pour chien et chat (boîtes et emballages métalloplastiques)	Autorisées
Croquettes pour chien et chat	Interdites
Os à mâcher	Interdits
PLUMES	
Propres et rognées	Autorisées
PEAUX	
Cuirs tannés avec marque tannerie	Autorisés
TROPHEES, CORNES ET DENTS	
Autres que mammifères et oiseaux	Autorisés
Os propres et sec, sans trace aucune de peau, chair ou de tendon	Autorisés
VIANDES	
Produits cuits à cœur (toute origine)	Sera ouvert par le passager à l'arrivée afin de permettre le contrôle
Viandes bovines et produits à base de viande bovine	Autorisées
Charcuterie et produits contenant du porc ou du sanglier	Autorisées
Produits de volailles	Autorisés
PRODUIT DE LA MER ET D'EAU DOUCE	
Huîtres séchées décoquillées (toute origine)	Autorisées
Mollusques bivalves vivants, crus, congelés, réfrigérés (huîtres, moules,...)	Autorisés
Crevettes étêtées, décortiquées (à l'exception du dernier segment de la carapace et du telson) et transformées (panées ou préparées qu'elles soient crues ou cuites)	Autorisées
Crabes de palétuvier vivants, crues ou cuits	Autorisés
Chevrettes, langoustes, langoustines, vivantes ou crues	Autorisées
Coquilles vides et propres	Autorisées
Filet de poissons crus ou séchés	Autorisés
Poissons éviscérés congelés	Autorisés
Poissons stérilisés, cuits ou pasteurisés	Autorisés
Céphalopodes (pieuvres,...)	Autorisés
PRODUITS LAITIERS	
Lait pasteurisé et UHT	Autorisé
Fromage commerciaux au lait appertisé	Autorisé

OVOPRODUITS	
Œufs crus (non incubés)	Autorisés
Coquille d'œufs propres et vidées	Autorisées
PRODUITS APICOLES	
Miel, gelée royale, propolis, pollen, cire d'abeille	INTERDITS
Produits contenant plus de 50% de miel, pollen ou de gelée royale, cuit, frits ou dont les produits apicoles ont été portés à ébullition	Autorisés
Produits contenant moins de 50% de miel, pollen ou de gelée royale	Autorisés

Les denrées alimentaires non préemballées et étiquetées pour le commerce comme définies plus haut, sont refoulées même sur présentation d'une facture.

Pour le Président et par délégation,



Valérie ROY